

Pierre DE CASABIANCA

DOCTEUR EN DROIT
SUBSTITUT AU TRIBUNAL DE LA SPINE

Les Procédures d'Information relatives aux Mineurs délinquants

*Extrait de la « Revue pénitentiaire et de Droit pénal »
d'avril 1909*

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS

Rue Bergère, 20

1909

F2 F104
17622-1

Pierre DE CASABIANCA

DOCTEUR EN DROIT
SUBSTITUT AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les Procédures d'Information relatives aux Mineurs délinquants

Extrait de la « *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* »
d'avril 1909



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS
Rue Bergère, 20
1909

Les Procédures d'Information relatives aux Mineurs délinquants

L'heure n'est guère propice, en France, à la création de juridictions d'exception et je doute que le législateur se décide, avant longtemps, à imiter l'exemple des États-Unis, de l'Angleterre et de la Hongrie et à instituer des tribunaux spéciaux pour les mineurs traduits en justice.

La conférence si intéressante et si heureusement documentée faite par M. Julhiet au Musée social sur le tribunal d'enfants américain, ses monographies sur ce sujet, les rapports présentés au dernier Congrès du patronage des libérés tenu à Toulouse, nombre d'articles de revues et de journaux ont mis cette question à l'ordre du jour. L'idée marche et, dans un récent numéro du journal *l'Enfant*, après avoir énuméré toutes les réformes accomplies dans les poursuites dirigées contre les mineurs arrêtés dans le département de la Seine, M. Paul Kahn écrivait : « On le voit, si le tribunal pour enfants n'existe pas encore en droit, il est permis de dire qu'il existe en fait à Paris. »

Il est vrai que d'incontestables progrès ont été déjà réalisés dans ce but et ce qui est digne de remarque, c'est qu'ils furent obtenus grâce à des mesures d'ordre intérieur prises par le procureur de la République, plutôt que prescrites par le ministère de la Justice. Ces mesures pourraient être étendues à tout le territoire, aux tribunaux du moins, près desquels existe un Comité de défense des enfants traduits en justice, et où l'importance du personnel judiciaire permet la spécialisation. Il serait désirable que la Chancellerie, comme le ministre de la Justice d'Italie dans son importante circulaire du 11 mai 1908 (*Revue*, 1908,

(1) Lecture faite à la séance du 3 mars 1909 du Comité de défense des enfants traduits en justice du Tribunal de la Seine. Postérieurement à cette communication, M. Paul Deschanel et plusieurs de ses collègues ont déposé à la Chambre des députés (voir annexe au procès-verbal de la séance du 22 mars) une proposition de loi « portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants ».

p. 1197) sur laquelle j'aurai occasion de revenir, conseillerait à tous les grands parquets de France l'application de ces innovations qu'autorise une adaptation large et avisée de notre procédure criminelle. J'en citerai les principales : mise à l'instruction de toute affaire concernant des mineurs ou dans laquelle sont impliqués des mineurs de 18 ans; spécialisation rigoureuse des juges d'instruction et des magistrats du parquet chargés de suivre ou de régler ces procédures; enquête approfondie sur l'inculpé, sur sa famille et sur son milieu; assistance nécessaire de l'avocat pendant l'information et devant le tribunal; affectation exclusive d'une chambre du tribunal correctionnel et d'une audience aux affaires de mineurs; précautions à prendre pour que l'accès de cette audience, sans toutefois porter atteinte au principe et à la garantie de la publicité, soit interdit à certaines personnes; comparution isolée de chaque mineur devant le tribunal; par-dessus tout, entente étroite de la magistrature avec l'Administration pénitentiaire, d'abord, pour que pendant la détention préventive, le mineur, l'enfant de moins de 16 ans surtout, ne subisse aucun contact pernicieux et ensuite avec les œuvres s'adonnant au relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable, car cette collaboration de la Justice avec l'Assistance publique, avec la charité privée et avec les Comités de défense peut seule produire des résultats sérieux et féconds.

A examiner depuis quatre ans toutes les procédures d'instruction du parquet de la Seine — quelques dizaines de mille, — je me suis demandé si d'autres améliorations ne pourraient pas être apportées aux dossiers relatifs aux mineurs.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par un adolescent, on doit moins se préoccuper de cette infraction que de son auteur; il faut faire comme les médecins, étudier plutôt le malade que la maladie. Or, rien n'est plus malaisé que de bien connaître le caractère d'un enfant, rien n'est plus complexe à définir qu'une âme en formation, dont les éléments ne sont pas encore nettement accusés. Le mystère d'une évolution morale demeure souvent impénétrable. Comment prévoir ce que l'enfant deviendra dans l'avenir, alors qu'il est à peu près impossible de préciser ce qu'il est « à l'âge où le cœur a déjà tous ses instincts, sans que la raison ait encore toutes ses lumières »? Comment donc prendre, à son égard, une décision d'où dépend l'orientation de sa vie et qui peut tout aussi bien entraîner sa chute irrémédiable que mener à bien son redressement définitif; quel remède opposer enfin au mal imprécis qu'il importe de guérir? Se rendent-ils bien compte de cette difficulté, ceux qui se plaignent de

ne pas trouver dans les procédures concernant les mineurs des renseignements suffisants? Le Comité de défense des enfants traduits en justice a signalé maintes fois la nécessité de recueillir sur les mineurs délinquants les indications les plus minutieuses et les plus diverses et le Procureur de la République de la Seine ne cesse de recommander aux juges d'instruction d'étudier ces dossiers, et à ses substituts de les régler avec grande attention. Mais, même lorsque les renseignements sont complets et pertinents à souhait, croit-on qu'il soit toujours facile pour le juge d'en dégager la conclusion que commandent l'intérêt social et l'intérêt du mineur?

A mon sens, la partie la plus importante de la procédure est l'enquête ordonnée par le magistrat instructeur sur le mineur et sur sa famille; non seulement en fait, elle doit servir de base à sa détermination ou à celle du tribunal, mais encore elle peut provoquer et justifier l'intervention d'un patronage, lui fournir les renseignements indispensables sur chaque cas particulier, et lui permettre d'aviser immédiatement aux mesures les plus propres à assurer l'œuvre de salut à laquelle il se dévoue (1).

Voici comment s'exprime au regard de cette enquête préliminaire, M. le Garde des Sceaux Orlando dans la circulaire dont je viens de parler et qui mériterait d'être reproduite en entier. Ce que je ne puis rendre, malgré mon bon vouloir et ma loyauté de traducteur, c'est la belle tenue littéraire de ses instructions.

Dans chaque procédure concernant les mineurs, il sera bon que le magistrat instructeur ne se borne pas seulement à établir dans sa matérialité le fait délictueux, mais encore qu'il procède à toutes les investigations de nature à faire connaître la situation familiale du jeune inculpé, le genre et les conditions de son existence, les lieux et les camarades qu'il fréquente, la manière d'être et le caractère de ceux qui exercent sur lui l'autorité paternelle ou tutélaire, les moyens éventuellement destinés à

(1) En 1908, 467 mineurs de 16 ans et 1.672 mineurs de 16 à 18 ans des deux sexes ont été déférés au Tribunal correctionnel de la Seine. Voici le résultat des poursuites :

	Mineurs de 16 ans.		Mineurs de 18 ans	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
I. — Acquittés, rendus aux parents ou confiés à des œuvres diverses	170	35	230	88
Emprisonnement	8	»	465	48
Amende	29	3	262	2
Envoi en correction	174	48	479	98
	<u>381</u>	<u>86</u>	<u>1.436</u>	<u>236</u>
	467		1.672	

le détourner de la mauvaise voie, en un mot, qu'il recherche toutes les indications qui pourraient fournir un critérium exact des causes directes ou indirectes, récentes ou anciennes qui l'ont entraîné à violer la loi. Ces renseignements, ainsi recueillis d'une manière autorisée, auront en fait et à un double point de vue, une grande importance.

D'une part, ils permettront au juge d'une façon, pourrais-je dire plus immédiate, de mieux déterminer la responsabilité du mineur et le mode de répression qu'il convient, le cas échéant, de lui appliquer.

D'autre part, ces renseignements serviront efficacement autant à rappeler à l'observation de leurs devoirs les parents ou les tuteurs, contre lesquels on provoquera les sanctions que, selon les circonstances, l'on jugerait opportunes, qu'à prendre envers le mineur dont la culpabilité est démontrée, qui est perverti ou en danger moral, les mesures nécessaires pour le décider à mieux respecter désormais l'autorité des parents ou du tuteur, ou pour l'éloigner de la maison, quand le milieu qui l'entoure paraît inapte à corriger ses mauvais penchants ou que ses écarts sont tels qu'ils ne puissent être réprimés par les moyens habituels (1).

A la suite de cette circulaire où sont admirablement mis en lumière le but et l'importance de l'enquête dont le mineur délinquant doit être l'objet, M. Anfosso, premier juge d'instruction à Milan, s'informa auprès du Parquet de la Seine des règles qu'il suivait en cette matière. Je fus chargé de lui répondre, et, en le documentant, je lui adressai un exemplaire de notre commission rogatoire dite « des mineurs » et de la notice qui l'accompagne toujours. Aussitôt, notre distingué collègue se mit à l'œuvre et rédigea un projet de notice beaucoup plus complète que la nôtre; j'en signalerai tout à l'heure les données originales et intéressantes. Elle est comme l'application littérale des prescriptions du Garde des Sceaux Orlando, qui s'est empressé de l'approuver.

(1) *Rivista penale*, juin 1908, page 692. Voir *Revue pénitentiaire*, 1908, page 1197. *Conf.* 1905, p. 1145 : « Autrefois l'Administration de la Police de Sûreté résumait la situation judiciaire de tout inculpé sur un « Registre biographique », analogue à nos « sommers judiciaires » de la Préfecture de Police. Devenu insuffisant, ce registre fut remplacé, en 1899, par des notices individuelles, beaucoup plus complètes, chacune de huit pages; la première page contenait des renseignements généraux (état civil, nationalité, profession, domicile) et un signalement détaillé; les autres pages étaient consacrées aux renseignements administratifs et judiciaires (préventions successives, admonitions, mandats, condamnations, exécution des peines, etc.). Ces notices étaient, elles-mêmes, insuffisantes, surtout au point de vue signalétique et anthropométrique. Quant au caractère et à l'intelligence de l'inculpé, ils y étaient peu ou mal analysés. Du à la collaboration de plusieurs fonctionnaires, un nouveau modèle de notice a été adopté, et mis en usage, le 1^{er} janvier 1904, par la Sûreté italienne. Réduite à un seul feuillet de quatre pages *in quarto*, elle donne une énumération complète des faits délictueux reprochés à l'inculpé, des objets par lui soustraits ou détournés, de leur valeur, etc., suivie d'un tableau où est peinte « sur le vif » la personnalité physique et psychique de l'inculpé, sans préjudice des renseignements administratifs, que donnaient déjà les précédentes notices. »

Aux yeux de nos voisins les Belges, dont la claire vision des réalités apparaît dans toutes les manifestations de l'activité humaine, cette enquête préalable est à ce point essentielle et difficile qu'au lieu d'une seule ils en font deux, auxquelles procèdent simultanément, ou du moins parallèlement, le Parquet d'une part et d'autre part, là où il est établi, le Comité de défense des enfants traduits en justice. L'enquête du Comité est faite personnellement par un avocat appartenant à ce Comité. Ainsi, ces deux enquêtes se complètent mutuellement et par leur comparaison, il est aisé de combler les lacunes, de rectifier les erreurs, de corriger les conclusions de l'une ou de l'autre. De même, à Budapest, ce sont les avocats eux-mêmes du Comité de défense qui se chargent de l'enquête.

Bien plus, le Comité de Bruxelles a publié une brochure intitulée *Manuel de la défense de l'enfant traduit en justice devant le tribunal de Bruxelles*, où, en quelque vingt pages au plus, il analyse excellemment le fonctionnement et le dessein de l'association, il fait ressortir la nécessité d'étudier par le menu le caractère de l'enfant et son entourage, il commente brièvement toutes les questions de la notice biographique qui doit être jointe à la procédure, où il expose enfin le rôle de l'avocat pendant l'instruction, devant le tribunal et après le jugement, car, selon le manuel, « sa mission moralisatrice n'est pas achevée après l'audience ».

Cette petite brochure est un modèle de précision et de clarté; elle en est à sa deuxième édition et elle correspond à une réelle utilité; car, encore que tous les membres du Comité soient pénétrés de l'importance sociale de leur mission, je suis persuadé que les nouveaux venus, voire les anciens, en présence d'un cas embarrassant, y trouvent toutes les indications directrices pour la bien remplir.

Mais alors qu'en Italie, en Suisse et même en Belgique, sauf la modalité que je viens d'indiquer, la première enquête sur le mineur est ordonnée par le magistrat instructeur et faite par les soins de la police, les Américains, novateurs en tout, ont créé pour y procéder des fonctionnaires spéciaux.

Leurs *probation officers* sont de véritables délégués du tribunal, ne s'occupant que des enfants délinquants ou en danger moral, à l'exclusion des autres inculpés; constituant leurs dossiers particuliers, assistant à l'audience du juge spécial pour lui donner, s'il est besoin, des renseignements complémentaires; tenant le registre du tribunal pour enfants; exerçant sur chacun d'eux, sous leur responsabilité personnelle, une surveillance directe, incessante; adressant à date fixe un rapport sur tous les enfants traduits en justice de leur cir-

conscriptio ou les amenant devant le juge : ils collaborent continuellement en définitive, à la tâche de ce dernier. Tantôt fonctionnaires appointés et embrigadés, tantôt inspecteurs ou enquêteurs volontaires, ils sont soigneusement choisis par le juge parmi les personnes les plus aptes à le seconder dans son œuvre plutôt de protection et de redressement moral que de répression ; ils sont même soumis dans certains centres, à un stage ou à un examen pratique.

Dans l'Illinois, le juge, dans l'acte de nomination du délégué de surveillance, après avoir déclaré « qu'il a une confiance spéciale dans son caractère, sa compétence, sa discrétion, son humanité et sa loyauté », l'invite « à se familiariser avec les dispositions de la loi sur les enfants en danger moral, abandonnés ou délinquants et à s'y conformer strictement en toute occasion, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données de temps en temps par le tribunal ».

Au surplus, dans presque tous les États où fonctionnent les tribunaux spéciaux pour enfants, des circulaires ou même des textes législatifs déterminent les devoirs de ces *probation officers* qui sont l'élément caractéristique et aussi le plus nouveau de ces tribunaux, comme des tribunaux similaires anglais. Dans les villes où la création de ces juridictions a produit d'heureux résultats au point de vue de la diminution de la criminalité juvénile, on les attribue autant à la bonne organisation et à la conscience professionnelle des délégués de surveillance, qu'au tact, à l'expérience et à la paternelle autorité du juge. Mais, comme l'a écrit M. Julhiet, « en réalité, la plus grande difficulté à surmonter, le plus délicat problème à résoudre, c'est de trouver de bons délégués ! »

En France, il ne s'agit pas encore de trouver de bons délégués, car l'essai de liberté surveillée qu'a tenté à Paris M. Rollet, malgré les résultats satisfaisants qu'il paraît avoir obtenus, n'est ni assez ancien, ni assez ample pour que l'on doive se préoccuper, dès maintenant de savoir à qui confier la surveillance des mineurs appelés à bénéficier de cette faveur. Il nous suffirait, pour l'instant, d'avoir de bons enquêteurs et la difficulté n'est pas moins grande.

A envisager les qualités que l'on exige d'eux et les obstacles qu'ils rencontrent, il est facile de comprendre pourquoi nombre d'entre eux sont inférieurs à leur tâche : il y faut de l'expérience acquise ou une aptitude instinctive, faite de tact et de sagacité ; rien n'est moins aisé que de discerner quels renseignements sont utiles et à quelles sources il convient de les puiser. Dans une enquête civile, les parties en cause désignent elles-mêmes les témoins et en fait indiquent au juge sur quels points ils peuvent éclairer sa religion. Dans

les instructions criminelles, ce sont les circonstances de temps ou de lieu qui font surgir les témoignages et la loi a édicté de nombreuses garanties pour que la tâche du juge soit facilitée. Dans les deux cas, ce sont d'ailleurs des magistrats de carrière qui pèsent et comparent les dépositions, et qui prennent toutes les précautions utiles pour que le témoignage humain si fragile, même lorsqu'il s'agit d'un fait matériel et précis, n'entraîne pas leur propre erreur. Mais au sujet d'une enquête officieuse, faite par des agents subalternes et souvent insuffisants, appelés à se renseigner sur le caractère, les habitudes, l'honnêteté des gens, à pénétrer en quelque sorte dans les secrets d'un foyer, on se demande avec inquiétude de quelle valeur peuvent être de telles investigations d'ordre psychologique ou moral ! Ajoutez à cela que le plus souvent on se heurte à l'égoïsme, à l'indifférence, ou à cette peur si commune des incidents. Dans notre pays, on ne se fait pas de gaieté de cœur le collaborateur de la Justice. C'est un des traits les plus beaux du caractère français que de craindre de passer pour un délateur, surtout lorsque la vérité est défavorable et que, pour être loyal et sincère, il faut accuser autrui. Il importe donc que l'agent distingue les personnes dignes de foi et vérifie leurs allégations, pour les dégager de leurs exagérations ou de leurs réticences. Combien cette mission est redoutable et ardue ! Il faut cependant l'accomplir. Efforçons-nous donc de la rendre plus facile.

A qui la confions-nous ? Dans les chefs-lieux de cantons ruraux, c'est le juge de paix qui est subdélégué par le juge d'instruction de l'arrondissement. Dans les autres communes, ce sont les gendarmes de la résidence ou de la brigade voisine qui entendent sur place le maire, l'instituteur, les parents et les voisins. L'enquête offrirait plus de garanties, si elle était toujours faite par le juge de paix en personne. Dans les localités pourvues d'un commissariat, c'est au commissaire de police qu'est adressée la commission rogatoire : il fait recueillir les indications par ses agents, mais d'ordinaire, il entend les témoins lui-même et il conclut en développant son avis. A Paris, c'est le commissaire de police du quartier qui est directement commis par le magistrat instructeur. C'est de ces enquêtes que je voudrais vous entretenir, car ce sont de beaucoup les plus nombreuses.

Je ne crois pas pouvoir être taxé d'un optimisme de commande ou d'une indulgence excessive, en affirmant, qu'en dépit des difficultés encore plus nombreuses à Paris qu'ailleurs, — car en raison de l'agglomération on y passe bien plus facilement inaperçu, — ces enquêtes, pour la plupart, sont faites avec une conscience professionnelle à laquelle je suis autorisé à rendre témoignage. La notice soigneuse

ment remplie est presque sans exception, accompagnée d'un procès-verbal d'enquête détaillée et d'un rapport motivé du commissaire de police.

Ce sont, présentement, les inspecteurs attachés à chaque commissariat qui fournissent au commissaire la liste des personnes à interroger et les éléments de son rapport. Beaucoup d'entre eux font une grande partie de leur carrière dans le même commissariat : ils finissent donc par connaître à merveille leur quartier et par y être connus de tous ; ils savent à qui s'adresser pour être exactement renseignés. Comme à l'occasion ils ont à tel ou tel, rendu un menu service, donné un renseignement obligeant, évité un désagrément, comme on peut avoir encore besoin d'eux, on a intérêt à les aider dans leur tâche. Certains inspecteurs s'en acquittent fort bien. Pourquoi le Comité des enfants traduits en justice ne prendrait-il pas l'initiative de les signaler, soit à M. le Préfet de Police, toujours désireux d'encourager les bons serviteurs qu'il a sous ses ordres, soit aux Ligues de protection de l'Enfance, lesquelles chaque année distribuent des médailles ou des prix à ceux qui se sont dévoués à leur œuvre ? Je suis persuadé que le Parquet de la Seine s'associerait volontiers à ces démarches. A de certaines âmes pleines de désintéressement et de noblesse, la satisfaction du devoir accompli suffit amplement ; mais l'espoir d'obtenir des récompenses plus tangibles exerce sur d'autres un indéniable attrait : pour ma part, je serais heureux de voir accorder des gratifications ou un avancement mérité aux secrétaires ou aux inspecteurs des commissariats du département, qui se seraient distingués dans les enquêtes sur les mineurs abandonnés ou coupables.

Je me suis demandé avec toute mon attention, s'il y aurait intérêt à modifier l'actuel état de choses et à substituer aux inspecteurs de quartier soit des inspecteurs de la Sûreté, soit des enquêteurs volontaires.

Quant aux inspecteurs de la Sûreté, la question se pose ainsi : si l'on créait une brigade pour l'enfance, si l'on choisissait son chef entre les chefs des autres brigades ayant déjà fait leurs preuves d'intelligence et de perspicacité — car souvent une organisation ne vaut que par celui qui la dirige, — si l'on en recrutait le personnel parmi des inspecteurs avertis, pères de famille de préférence et affables aux pauvres gens, ces agents acquerraient rapidement une précieuse expérience. Les inspecteurs de la Sûreté font les enquêtes mieux que les inspecteurs des commissariats. On aurait ainsi une brigade spécialisée, telle que la brigade des jeux ou la brigade des garnis.

Les magistrats instructeurs ne voient presque jamais les inspecteurs

des commissariats, ni les commissaires de police ; au contraire, ils sont constamment en rapport avec les inspecteurs de la Sûreté : les juges d'instruction spécialement chargés des informations contre les mineurs, connaissant mieux leurs agents d'information, pourraient, dans les cas intéressants ou délicats, mieux les utiliser, leur donner plus fréquemment leurs instructions orales, obtenir d'eux ainsi un concours plus efficace. En somme, à côté du juge d'instruction spécialisé, il y aurait un enquêteur spécialisé. Mais cette création est subordonnée à l'approbation de M. le Préfet de Police et, ce qui serait sans doute plus difficile à obtenir, à une augmentation d'effectif et au vote d'un crédit correspondant. Cependant, une telle organisation bien comprise, intelligemment dirigée, constituant en peu de temps ses archives, je veux dire les fiches individuelles des petits vagabonds, des petits mendiants, des petits voleurs à l'étalage, pourrait nous aider puissamment à lutter contre la recrudescence de la criminalité juvénile. Ce serait, certes, de l'argent bien employé ! Si cette brigade était assez nombreuse — à mon avis, elle devrait comprendre en tout une dizaine d'inspecteurs — on n'aurait pas à craindre que l'enquête durât, avec ce système, plus longtemps qu'aujourd'hui. Il va sans dire que les agents de cette brigade se renseigneraient fort utilement auprès des inspecteurs des commissariats, avant d'entreprendre leur enquête. Ils seraient plus aptes que ces derniers à recueillir des renseignements, mais pour les obtenir, ne rencontreraient-ils pas plus de difficultés, étant inconnus dans le quartier et des personnes qu'ils interrogent ? Je ne puis guère me prononcer sur ce point.

Mon embarras est encore plus marqué en ce qui touche les enquêteurs volontaires, qui ont des partisans. Pourquoi, dit-on, le tribunal qui choisit ses experts, ses administrateurs judiciaires, ses curateurs aux successions vacantes, n'aurait-il pas ses enquêteurs ? L'Assistance publique a bien les siens et toutes ses décisions, y compris celles qui concernent ses pupilles, se basent sur leurs rapports. La Cour d'appel n'a-t-elle pas réorganisé ses interprètes, le Tribunal de commerce ne se fait-il pas assister d'arbitres rapporteurs ? Remarquez que les services judiciaires ayant trait à l'enfance sont des plus importants et relativement nombreux : homologation de certaines délibérations de conseils de famille, tutelle officieuse, émancipation, autorisation de faire le commerce, poursuites correctionnelles ou criminelles, correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle, tutelle des enfants naturels, application, à partir du 15 avril prochain, de la loi sur la prostitution des mineurs et d'autres encore ;

la coordination de toutes ces attributions si diverses, aboutirait à la création au Parquet de la Seine de cette section de l'enfance, où serait centralisé l'examen de toutes les affaires d'ordre civil ou pénal relatives aux mineurs, et dont notre Secrétaire général honoraire, M. le Président Flandin a proposé l'organisation depuis nombre d'années. Les enquêteurs seraient les collaborateurs tout désignés des magistrats du siège ou du parquet chargés de ces services aujourd'hui dispersés.

Même si l'on considérait ces enquêteurs comme des mandataires officiels du tribunal et du parquet, il ne s'agirait nullement de leur *déléguer* des fonctions exclusivement réservées aux officiers de police judiciaire ou aux auxiliaires du procureur de la République, limitativement désignés par le Code d'instruction criminelle. Ils ne pourraient procéder à aucun acte d'information proprement dit. Leurs rapports n'auraient que la valeur de simples renseignements officiels, mais de renseignements recueillis par des hommes compétents et autorisés, dans l'honorabilité et la sincérité desquels le tribunal, qui les aurait désignés, pourrait avoir pleine confiance; ils seraient entendus sous serment, soit par le juge d'instruction, soit par les juridictions correctionnelles ou la Cour d'assises, comme des témoins de moralité; ainsi, leurs indications entreraient régulièrement, pour ainsi parler, dans le dossier et ces mandataires joueraient un rôle *légal* dans l'information. On invoque enfin l'exemple des tribunaux américains et de la *Juvenile Court of Birmingham*, dont les *probation officers* ont une mission encore plus délicate, puisqu'ils doivent exercer une véritable influence morale sur l'enfant après le jugement.

Il n'est personne qui ne présente les objections sérieuses que soulève cette innovation. On créera donc, dit-on, de nouveaux fonctionnaires, qu'il faudra nécessairement rétribuer; or, par ce temps de pénurie budgétaire, on risque fort de voir échouer ce projet, et s'ils n'étaient pas appointés, on n'aurait aucune action sur eux. Comment les recrutera-t-on, comment les armera-t-on pour remplir leur tâche? Si l'on refuse de les renseigner, quelle sera la sanction? L'agent de police détient une parcelle de l'autorité publique et agit en vertu de son ministère. Aussi bien, s'il méconnaît son devoir, des mesures disciplinaires ou judiciaires interviennent contre lui. L'enquêteur officieux, malgré les garanties qu'exigerait de lui le tribunal, malgré le mandat formel dont on le suppose investi, se heurterait à des obstacles insurmontables; l'intrusion de ce particulier dans le domicile des citoyens donnerait lieu aux plus graves inconvénients et sa coopération à une information judiciaire serait un véritable danger.

Telles sont les principales objections. L'expérience tentée par M. Rollet permettra peut-être de les réfuter, lorsque l'heure sera venue.

La question est donc complexe : je n'ai nul espoir de la voir résoudre et j'estime que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Un meilleur recrutement ou simplement la spécialisation de nos agents d'informations, est à la fois une question de personnes et une question d'argent : à Paris, où le nombre des affaires de mineurs est si considérable, toute réforme prend d'énormes proportions, mais, dans un centre de moyenne importance, voire dans une grande ville, si un ou plusieurs inspecteurs ou agents de police, mûrement choisis et doués d'aptitudes particulières, s'occupaient exclusivement des enquêtes relatives aux mineurs, je tiens pour certain que l'on n'aurait qu'à s'en féliciter.

Mais, s'il ne dépend pas de nous de perfectionner le personnel qui contribue à nous renseigner, ne pourrions-nous pas améliorer nos méthodes d'informations et rendre plus facile à nos enquêteurs habituels l'accomplissement de leur mission? A défaut du manuel que le Comité de Bruxelles met entre les mains de ses membres, ne devrions-nous pas, en leur fournissant d'utiles points de repère, guider nos enquêteurs dans leurs investigations et leurs appréciations? C'est ce que je me suis proposé, et voici, en toute simplicité, le résultat de mon initiative et de mes réflexions.

Après l'interrogatoire de l'inculpé, le premier acte du juge, chargé d'instruire pour un crime ou un délit contre un mineur de 18 ans, est d'adresser au juge d'instruction ou au commissaire de police compétent la commission rogatoire dite « des mineurs ».

Le texte de cette commission employée au tribunal de la Seine est déjà ancien. Lorsqu'il fut rédigé, il constituait un véritable progrès, puisqu'il préparait la spécialisation et indiquait sommairement au magistrat commis qu'en cette matière on ne pouvait se borner à examiner le fait, qu'il importait surtout d'étudier l'inculpé, sa famille et son milieu, en vue des mesures à prendre dans l'intérêt du mineur. Forcément ce texte est suranné : pour que l'on en puisse juger, je le place sous les yeux.

Attendu qu'il importe de rechercher quelle est la cause de l'inconduite de ces enfants; si elle ne résulte pas, soit de la mauvaise éducation qu'ils auraient reçue, soit de l'indifférence ou du défaut de surveillance des parents, soit des mauvaises fréquentations des enfants;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une enquête minutieuse à l'effet de fournir au tribunal le moyen d'apprécier quel est le meilleur mode de correction à employer; si les enfants doivent être envoyés en correc-

tion ; s'ils peuvent être sans inconvénient rendus à leurs parents, ou si ceux-ci paraissent indignes d'exercer l'autorité paternelle.

Commettons M. le Commissaire de police du quartier de à l'effet de procéder à ladite enquête et d'entendre tous témoins.

Depuis que cette formule existe, la législation sur l'enfance abandonnée ou coupable a été profondément modifiée, notamment par la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, qui énumère toutes les catégories d'enfants ressortissant à l'Assistance publique, et par celle du 12 avril 1906 qui a prorogé jusqu'à 18 ans la minorité pénale. La formulé actuelle n'est donc plus en harmonie avec cette nouvelle législation : ainsi, elle ne vise que les *enfants*, or les mineurs de 16 à 18 ans ne sont pas des enfants : elle n'envisage que l'*inconduite* de l'enfant ; on ne peut certes qualifier inconduite, le fait par un enfant de quitter momentanément le domicile paternel pour demander à un poste de police un abri et parfois une protection contre ses propres parents. De même, l'ancienne formule ne mentionne que le meilleur mode de *correction* ; cependant une simple mesure de *préservation* suffira souvent ; enfin, elle ne laisse entrevoir que deux décisions possibles : l'envoi en correction ou la remise à la famille ; or, entre ces deux solutions extrêmes, se place la remise à un patronage ou à une personne charitable, à l'Assistance publique si le mineur de 16 ans en dépend, ou à l'École Théophile Roussel, à laquelle l'an dernier, 130 enfants ont été confiés par les juges d'instruction de la Seine. Je serais mal venu à insister sur les omissions que l'on pourrait relever dans l'ancienne formule, car en son temps, je tiens à le redire, elle fut une heureuse innovation ; mais il est incontestable qu'elle demandait à être remaniée et complétée.

Le nouveau texte que M. le procureur de la République et M. le doyen des juges d'instruction ont bien voulu approuver met en lumière ces deux distinctions essentielles à établir entre les mineurs de 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans d'une part, et, d'autre part, entre les mineurs de 16 ans délinquants qui relèvent de la justice et les mineurs de 16 ans moralement abandonnés, orphelins ou maltraités qui dépendent de l'Assistance publique.

La nouvelle commission rogatoire rappelle au magistrat commis que lorsqu'une instruction est ouverte contre un mineur, il faut avant tout se préoccuper de l'intérêt et de l'avenir de l'inculpé, que pour pouvoir se prononcer sur son cas, il importe de le bien connaître et de savoir ce que sont sa famille et ses fréquentations. Et après avoir énuméré toutes les décisions qui peuvent être prises soit par

le juge d'instruction, soit par le tribunal ou par la Cour, cette commission rogatoire impose trois obligations distinctes : procéder ou faire procéder à une enquête approfondie, remplir ou faire remplir le questionnaire auquel elle sert de préface et formuler dans un rapport final un avis raisonné sur la meilleure solution que comporte la situation du mineur poursuivi.

Voici la nouvelle formule :

Attendu qu'il importe d'être complètement renseigné sur le tempérament, le caractère, les habitudes, les fréquentations et les antécédents de l'inculpé ; de connaître exactement le milieu dans lequel il vit ; de savoir quels exemples il trouve dans sa famille ; de quelle manière ses parents exercent l'autorité paternelle et remplissent leurs devoirs envers lui.

Attendu qu'une enquête minutieuse peut seule suggérer au juge d'instruction ou au tribunal la mesure de préservation ou de correction, qui, dans l'intérêt social et dans l'intérêt de ce mineur, pourrait le mieux faciliter son amendement ; que, dès lors, il convient de rechercher notamment :

a) Pour le mineur de 16 à 18 ans, s'il doit, quant à la répression, être assimilé à un adulte ;

b) Pour le mineur de 16 ans, s'il relève de l'Assistance publique, (loi du 27 juin 1904).

Qu'en ce qui concerne tout mineur de 18 ans, quel que soit son sexe, il est nécessaire d'examiner s'il échet de l'envoyer dans une colonie pénitentiaire, de le confier à une institution publique ou privée s'adonnant au relèvement de l'enfance ou de le remettre soit à ses parents, soit à une personne honorable s'intéressant à lui.

Commettons M. le de aux fins de procéder à ladite enquête, d'entendre les parents, les instituteurs, les patrons, les voisins et tous autres témoins utiles, de remplir avec le plus grand soin la notice ci-jointe et de donner son avis motivé sur la sanction que comportent les indications recueillies.

En somme, ces quelques lignes résument les circulaires des Gardes des Sceaux Milliard et Monis (31 mai 1898 et 31 décembre 1900), qui ont précisé la mission et le devoir du juge d'instruction chargé d'informer contre un mineur.

Au point de vue matériel, nous réalisons une simplification. Jusqu'ici la Commission rogatoire, le bulletin de renseignements, le procès-verbal d'enquête et le rapport du commissaire de police constituaient trois et même quatre pièces ou *cotes* séparées. J'ai estimé qu'il y avait avantage, d'abord à réduire le nombre de ces pièces et ensuite à incorporer les instructions données au commissaire de police à la notice même, dont son rapport sera la conclusion, afin qu'il puisse s'y reporter plus facilement. Ainsi, désormais, tous les renseignements relatifs à l'inculpé seront condensés dans deux seules

pièces : la première qui comprendra la commission rogatoire, le bulletin de renseignements et le rapport; la seconde qui sera le procès-verbal d'enquête.

La pièce essentielle de l'enquête est la notice relative à l'inculpé. C'est là que sont groupés tous les renseignements qui peuvent dicter au juge d'instruction ou au tribunal et à la Cour, en cas d'appel, leur décision : il suffit de jeter les yeux sur la notice actuelle pour se convaincre de la nécessité de la refondre en entier. On l'a intitulée fort inexactement « Bulletin des déclarations faites par les *parents* au sujet de l'enfant », et l'on demandait même aux parents, bien à tort selon moi, de signer leurs déclarations. Si la notice ne devait contenir que les renseignements fournis par les parents, non seulement elle ne serait le plus souvent d'aucune utilité, puisque c'est en fait contre les parents que l'enquête doit être dirigée, lorsqu'ils sont les seuls auteurs responsables de l'abandon moral ou de l'inconduite de leur enfant, mais encore elle induirait fatalement les juges en erreur, car les parents désireux de se soustraire à leurs devoirs et de se débarrasser de l'enfant, le représenteraient comme vicieux, incorrigible, mûr pour la colonie pénitentiaire, alors que cela peut n'être qu'une fausse apparence. La notice actuelle est à ce point incomplète qu'elle ne renseigne même pas sur l'état civil de l'inculpé et les juges d'instruction sont obligés d'ajouter à la plume une question sur cette indication fondamentale; avant tout, en effet, il importe de connaître l'identité et l'âge exacts du mineur.

Il n'est pas, enfin, jusqu'à sa disposition typographique qui ne confonde pêle-mêle les éléments les plus distincts de l'enquête.

Une refonte complète s'imposait. Pour l'accomplir, je me suis inspiré des notices en usage en Italie, en Belgique et en Suisse. Je dois l'obligeante communication de la notice usitée à Lausanne à M. le Procureur général du canton de Vaud; qu'il veuille bien trouver ici mes remerciements. Je me suis adressé aux autorités judiciaires helvétiques, parce qu'en Suisse — heureux pays! — la criminalité générale, d'après M. Henri Joly, paraît demeurer stationnaire et que d'admirables écoles de réforme luttent avec succès contre la criminalité juvénile. J'ai utilement consulté aussi la notice spéciale des enfants assistés de la Seine, ainsi que la nouvelle fiche individuelle, prescrite par la circulaire de M. le Garde des Sceaux Briand en date du 30 décembre 1908 (*supr.*, p. 148), et qui servira désormais de base à la statistique criminelle. Il va sans dire que notre notice ne fait nul double emploi avec cette fiche individuelle qui a été reproduite par la *Revue pénitentiaire*, car cette dernière fiche a été établie de manière à s'ap-

pliquer à tous les inculpés sans exception et à relater toutes les phases de la procédure, jugement ou arrêt compris.

On pourra se reporter aux notices étrangères que je viens d'indiquer (1). Je me borne à appeler l'attention sur la notice italienne, parce qu'elle est la plus récente et aussi parce qu'elle se distingue par deux traits caractéristiques.

D'abord, elle accorde une importance particulière aux renseignements anthropométriques et psychologiques : taille, développement thoracique, diamètre du crâne, anomalies osseuses ou fonctionnelles et autres. Nous possédons aussi ces renseignements, grâce à notre service anthropométrique qui, certes, n'a rien à envier à personne, puisque toutes les nations l'imitent sans l'égaliser. Mais les magistrats italiens ont estimé qu'en ce qui concerne les mineurs, ces indications, au lieu d'être comme en France classées administrativement hors du dossier, devaient faire corps avec lui; pour être fixés sur le discernement du mineur, ils tiennent à cœur, obéissant ainsi aux tendances de l'école criminaliste de Lombroso, de connaître à fond son état physique et son état psychologique; c'est pourquoi ils demandent aussi s'il est sociable, facile à suggestionner et susceptible d'amendement.

Ensuite la notice contient l'appréciation du juge d'instruction et du président du tribunal sur l'attitude du mineur pendant l'information et à l'audience. Cette indication me paraît très intéressante. Sans doute, les enfants ont une grande force de dissimulation, mentent facilement et savent feindre des sentiments dont ils ne sont pas animés : tels d'entre eux pleurent à leur gré et témoignent d'un repentir qui n'est rien moins que sincère et durable. Cependant, tous ne sont pas hypocrites, inconstants et menteurs. Parmi les plus jeunes qui ne sont pas encore entièrement corrompus, il s'en trouve sur lesquels la première comparution devant le magistrat instructeur et surtout devant le tribunal, fait une profonde impression et auxquels elle inspire de sérieuses résolutions pour l'avenir. Il est bon que l'on sache, soit à l'occasion d'une mesure de grâce ou de faveur demandée pour eux, soit à l'occasion d'une poursuite ultérieure, quels sentiments ils ont fait paraître devant leurs juges. Tel qui se sera montré arrogant ou aura accueilli avec indifférence la décision, même indulgente dont il a été l'objet, lorsqu'il reviendra devant le tribunal devra être traité avec sévérité, car ni la bonté, ni la douceur n'ont

(1) Voir aux annexes les notices et les documents qui les accompagnent, publiés pour répondre au désir du Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Par

eu prise sur lui. Tandis que, lorsque les remords manifestés par tel autre mineur pendant la première poursuite, ont été confirmés par une bonne conduite de quelque durée et que cependant il est retombé dans une nouvelle faute, on pourra attribuer cette rechute à l'inconstance de son âge ou à un égarement passager, et se montrer encore bienveillant pour lui, s'il promet de faire de nouveaux efforts pour se corriger. Le juge d'instruction et le tribunal concourent ainsi à compléter la notice du mineur par une appréciation personnelle particulièrement autorisée.

Il me paraît impossible d'imposer ce surcroît de besogne aux magistrats si consciencieux et si expérimentés de la 8^e chambre. Mais si, au lieu du tribunal de la Seine, je m'occupais d'un autre tribunal, je n'aurais pas hésité à copier sur ce point la notice italienne.

Revenons à la nôtre (1). Toutes les questions relatives au mineur ont été soigneusement séparées de celles qui concernent les parents; l'ensemble des questions forme ainsi deux chapitres bien distincts. Dans les notices belges et suisses, il y en a même trois : 1^o mineur; 2^o parents; 3^o milieu ou relations. Les magistrats ou les avocats pourront dès lors, retrouver plus facilement les indications dont ils ont besoin sur l'heure.

On n'objectera pas, je l'espère, que les questions sont trop nombreuses : l'essentiel est qu'il n'y en ait pas de superflues. Ce qui m'a paru nécessaire, c'est de multiplier et de mieux choisir les sources d'information.

Jusqu'ici l'auteur principal et souvent même unique des renseignements recueillis sur un mineur délinquant, c'était le concierge.

Comme le disait dans son récent discours sur les prix de vertu le marquis de Ségur, de l'Académie française, en accordant un prix — événement insigne! — à une concierge que ses locataires, chose plus insigne encore, appellent « un ange » : « On sait quel rôle prépondérant est celui du concierge dans l'existence des pauvres gens, quelle importance revêtent son estime, son dédain, sa faveur, son inimitié; quelles angoisses éveille son approche à l'heure redoutable du terme et combien aussi, trop souvent, les sentiments qui lui sont voués se confondent avec ceux qu'inspire l'être inconnu, le tout puissant despote qui s'appelle le propriétaire! » J'ai mieux à faire que d'étudier la psychologie du concierge ou de la concierge; mais, personne ne me démentira, l'on peut être irréprochable, et cependant vivre en fort mauvais termes avec eux!

(1) Voir page 31.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas proscrire absolument les renseignements de ces personnages, car parmi eux il en est de fort honorables et dignes de foi; mais il est prudent, à mon avis, de les reléguer au second plan et de les corroborer ou de les compléter, quand un mineur est en cause, par les renseignements demandés aux voisins, aux patrons, aux instituteurs. Dorénavant, la notice fait à tous ceux-ci une place plus importante et plus justifiée.

Je n'entends pas énumérer une à une les questions de la nouvelle notice, la plupart ne comportant pas de commentaires, mais certaines d'entre elles méritent que je m'y arrête un instant.

I. MINEURS. 1^o *Orphelins*. — Ce sont surtout les orphelins qui ont besoin d'aide et de protection. Lorsque dans une famille honnête, l'action bienfaisante d'une bonne mère fait défaut et que le père est obligé de gagner péniblement sa vie au dehors, la conduite de l'enfant se ressent de l'absence de ces conseils secourables et tendres qui, raffermis par l'exemple, guident toujours ou réconfortent une âme désespérée.

De même, quand le père est mort, la mère a rarement assez d'autorité pour corriger ou diriger ses enfants. Parmi nos jeunes délinquants, que de fils de veuves! Ces lamentables situations sont de celles auxquelles il est le plus difficile de remédier, car on ne peut envisager comme une solution possible, la remise de l'enfant à sa famille.

2^o *Religion*. — C'est ce que les Américains appellent la *préférence religieuse*. Certains patronages n'acceptent que des mineurs de telle confession : il n'en existe guère qui ne fassent aucune distinction de cultes. Il se peut aussi que des parents demandent que leur enfant soit instruit dans leur religion et il faut accéder à leur désir. A ce double point de vue, il est nécessaire de connaître la religion du mineur.

3^o *Instruction, instituteurs*. — L'ancienne notice formulait la question ainsi : « Degré d'instruction de l'enfant. A-t-il son certificat d'études? » A l'exemple de la statistique criminelle, le degré d'instruction devra être précisé désormais : « Le mineur est-il complètement illettré? Sait-il lire et écrire? A-t-il son certificat d'études primaires? » Ces indications permettront de commencer ou de compléter son instruction : elles offriront aussi une grande utilité pour le placement. On devra indiquer l'école ou les écoles qu'il a fréquentées et consulter ses maîtres.

Dans l'ancien bulletin, les instituteurs n'étaient même pas mention-

nés et en pratique, on ne les interrogeait jamais. Il faut combler cette lacune. Nous avons souvent à nous occuper d'enfants qui viennent à peine de quitter l'école communale ou l'école libre. Parfois même, ils y vont encore, et c'est en faisant l'école buissonnière qu'ils ont été arrêtés en flagrant délit. Il est donc essentiel de demander à leurs maîtres ou à leurs maîtresses d'école des renseignements sur eux. Appelés à former l'âme de l'enfant et à diriger ses efforts vers le bien, leur expérience ou leur clairvoyance leur a certainement permis de discerner ses qualités ou ses défauts principaux, de savoir s'il faut user envers lui de douceur ou de sévérité. Il ne me semble pas qu'ils puissent invoquer le secret professionnel, car si une certaine réserve leur est imposée, ils doivent se rappeler que c'est la Justice qui les interroge et que les éclaircissements qu'elle leur demande ne servent le plus souvent qu'à faciliter une œuvre d'éducation ou de réforme; ils n'excèdent donc pas leurs attributions. En Suisse notamment, l'instituteur est minutieusement interpellé sur la fréquentation scolaire, sur les antécédents scolaires et même sur les punitions scolaires encourues par l'inculpé.

4° *Apprentissage. Métier. Patrons.* — Il n'en est guère question dans la notice actuelle. Cependant pour les mineurs de 13 à 18 ans surtout, il y a grand intérêt à savoir s'ils ont un métier ou une profession, des aptitudes ou du goût pour tel métier plutôt que pour tel autre et au cas où ils ont déjà travaillé ou été employés, à connaître leurs habitudes de labeur ou de paresse. Les patrons pourront aussi donner d'utiles indications sur leur caractère, leur probité, leur conduite. Certains d'entre eux ayant été satisfaits de leur apprenti ou commis, ou même n'écoulant que leur bon cœur, s'empressent, lorsqu'ils apprennent sa faute ou son escapade, de déclarer qu'ils sont disposés à le reprendre. Ainsi, dès qu'il est mis en liberté provisoire ou dès que l'ordonnance de non-lieu, le jugement ou l'arrêt d'acquiescement interviennent, l'inculpé est assuré de trouver une occupation suivie et un salaire immédiat, et cette considération est souvent de nature à provoquer, en sa faveur, une mesure d'indulgence. Au surplus, si l'apprentissage est organisé par une loi, on pourra trouver dans la notice des indications qui en faciliteront l'application.

5° *État de santé.* — Au regard des mineurs principalement, l'état pathologique a une répercussion évidente sur le discernement. Sans me rallier à la thèse de l'examen médical obligatoire pour tous les mineurs, qui fut l'objet naguère d'une intéressante discussion devant le Conseil supérieur des prisons, j'estime qu'il est nécessaire de demander aux parents, aux voisins, aux instituteurs, aux patrons,

peut-être même aux médecins au cas où ils consentiraient à le dire (1), si l'enfant a subi jadis quelque grave maladie, ou s'il est encore atteint d'une affection qui atténue sa responsabilité. On saura ainsi s'il a été soigné à l'hôpital, dans une clinique, dans un dispensaire et l'on tâchera de s'y procurer tous renseignements utiles. Ces renseignements, même incomplets, éveilleront l'attention du juge d'instruction qui s'assurera, grâce à son expérience personnelle, en étudiant attentivement l'enfant, en l'interrogeant à maintes reprises, si c'est un enfant anormal, justiciable plutôt d'un asile spécial que de la colonie pénitentiaire et il ordonnera, en cas de besoin un examen mental pour être documenté sur sa responsabilité. Je fais observer que la fiche individuelle prescrite en vue de la statistique criminelle de 1909 par le ministère de la Justice, contient sur cet ordre d'idées deux questions distinctes : la première sur l'alcoolisme, la seconde sur « les autres causes physiques pouvant influencer sur la criminalité ». L'ancienne notice ne contenait aucune indication sur l'état de santé ou le tempérament de l'inculpé; la nouvelle répare cette omission, à l'aide d'une formule dégagée à dessein de tout terme scientifique.

6° *Milieu, fréquentations habituelles.* — Sur ce point aussi l'ancienne formule était muette. Or la corruption de l'enfant, lorsqu'il ne trouve que de bons exemples dans sa famille, provient presque toujours de ses mauvaises fréquentations. Il suffit souvent pour le corriger de l'arracher à la détestable contagion de camarades déjà pervertis. En Suisse, en Italie et en Belgique on attribue avec raison à cette question du milieu une importance capitale : « Nous en arrivons ainsi, dit le *Manuel du Comité de Bruxelles*, à l'étude des relations du mineur. Ses camarades sont-ils plus âgés que lui, et sont-ils parvenus à lui en imposer, les craint-il, n'a-t-il pas été leur instrument passif et inconscient? N'est-il pas en relations avec des gens qui l'excitent au vol, par exemple des recéleurs? Après de longues discussions, le Comité a décidé que chaque fois qu'il serait possible d'arriver à connaître le nom ou le domicile d'un individu excitant et exploitant les jeunes délinquants par le rachat du produit de leurs larcins, le Comité déciderait s'il y a lieu de dénoncer le recéleur au Parquet. » En Italie, on recherche quels lieux fréquente le mineur et en Suisse, quels sont ses camarades habituels et quelle influence ils exercent sur lui.

(1) Dans certains pays notamment dans la République Argentine les mineurs arrêtés sont toujours l'objet d'un examen médical.

Les commissaires de police de Paris ne manquent, pour ainsi dire jamais, de s'expliquer dans leur rapport sur les fréquentations du mineur. La question de la nouvelle notice relative aux camarades du mineur, sollicitera tout particulièrement leur attention.

7° *Caractère, moralité, habitudes, antécédents de l'inculpé, Conclusion.* — Sauf la question : « Le mineur a-t-il déjà été arrêté? », l'ancienne formule ne contenait aucune interrogation sur le caractère, la moralité, les penchants, les habitudes et les antécédents de l'inculpé. Ces indications fondamentales devaient forcément trouver place dans la nouvelle notice. Sans elles, aucune décision rationnellement applicable à la situation du mineur n'est possible. Elles doivent justifier la conclusion de l'enquêteur qui devra examiner si le mineur lui paraît susceptible d'amendement et indiquer les mesures qui pourraient, d'après lui, aider à son relèvement moral.

II. LES PARENTS. — De minutieux renseignements sur la famille ne sont pas moins nécessaires que les renseignements circonstanciés sur le mineur, la plupart des enfants, en fait, ne devenant mauvais que par suite des vices de leur éducation ou des déplorables exemples qu'ils trouvent dans leur entourage; souvent il n'est tel que de les changer de milieu pour les redresser.

Si nous connaissions mieux les parents, nous leur remettrions moins souvent leurs enfants au début même de l'information. Le nombre est effrayant des mineurs qui comparaissent devant le tribunal après avoir été remis une première fois à leur famille, envoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité ou confiés à un patronage. En sorte que, lorsque pendant deux ou trois années, on étudie avec soin les procédures concernant les mineurs, l'on voit reparaître les mêmes noms, et, avocats ou magistrats, nous roulons indéfiniment le rocher de Sisyphe. Ce nous est un sujet de tristesse, pour ne pas dire de découragement.

On a reconnu que certains patronages ne sont pas suffisamment armés pour détenir et corriger les mineurs vicieux dont ils ont bien voulu se charger. C'est pourquoi la remise au patronage s'opère souvent après un jugement d'envoi en correction, lequel est de cette manière atténué par le sursis. Si le mineur vient à s'évader ou à commettre une nouvelle infraction pénale, le patronage s'efforce de le retrouver et le rend à l'Administration pénitentiaire. Mais cette administration, faute de crédits suffisants ou animée d'une indulgence extrême, libère par trop facilement les mineurs. Cet élargissement est accordé à l'insu de la Justice, qui n'est consultée en au-

cune façon sur son opportunité, car la libération n'est pas plus considérée comme une grâce que l'envoi en correction comme une peine. Aussi, en vertu d'une simple mesure administrative parfois sujette à critique, le mineur quitte-t-il la colonie pénitentiaire où il aurait dû être maintenu jusqu'à sa majorité. En cas de nouveau délit, le tribunal l'y renvoie; il en sort derechef, et ce n'est qu'à la troisième ou quatrième comparution que les juges correctionnels s'avisent d'un autre mode de répression; mais à ce moment, devenu foncièrement rebelle, le mineur, véritable déchet social, est presque irrémédiablement perdu; personne n'en veut plus, et c'est à la prison ou surtout à la maison centrale que s'achève son naufrage moral.

Quant aux parents, les juges d'instruction ne devraient leur rendre leur enfant que lorsque des renseignements satisfaisants sur eux leur sont parvenus. Or, les magistrats instructeurs, cédant à des sentiments de bonté ou d'humanité ou aux supplications d'une mère en larmes, souvent aussi parce que le délit est minime ou douteux, et étant souvent soucieux de respecter le principe supérieur de la liberté individuelle, n'ordonnent pas ou ne maintiennent pas aussi souvent qu'il le faudrait la détention préventive, bien qu'ils ne soient pas encore renseignés sur les garanties qu'offre la famille. Il y a là une erreur d'appréciation et de tactique. En ce qui touche notamment les mineurs de 16 ans, la détention préalable — on ne saurait trop le répéter, — pourvu qu'elle soit subie dans l'isolement et judicieusement limitée, revêt un caractère d'intimidation ou de préservation : quelquefois, elle peut suffire à dompter les mauvais instincts de l'inculpé et parfois aussi elle est en quelque sorte, le seul moyen de soustraire le mineur à une ambiance lamentable. D'autre part, si la famille ou un parent, à supposer qu'ils ne laissent rien à désirer, refusent de le recevoir, si l'Assistance publique s'oppose à son admission dans ses services et si aucun patronage ne peut le recueillir, il faut cependant l'abriter. Certes, il serait désirable qu'il trouvât un refuge ailleurs que dans une prison; mais l'asile, adapté à ces situations plus fréquentes qu'on ne croit, notamment à Paris, et pouvant assurer la représentation du mineur en justice, reste à créer. Aussi bien, si le mineur doit être renvoyé devant le tribunal, il est bon qu'il le soit en état de détention, car les décisions par défaut retardent le relèvement possible de l'inculpé et il y a de graves inconvénients à juger un enfant sans l'avoir vu, ni entendu. La détention préventive s'impose donc, à moins que l'article 113 du Code d'instruction criminelle ne l'interdise formellement; l'on ne devrait y mettre fin que lorsqu'une ordonnance de non-lieu doit forcément intervenir et surtout

lorsque les parents, quand ils le réclament, méritent que leur enfant leur soit rendu. A cet égard, le Parquet de la Seine a, dans certains cas, tenté une innovation. De même que l'enfant est envoyé *en observation* soit à l'hospice des Enfants assistés, soit à l'École Theophile Roussel à Montesson, soit dans un patronage — et en ce cas l'ordonnance de non-lieu n'est requise que lorsqu'il a donné de preuves d'amendement et qu'il est définitivement admis, — de même le Parquet a prié maintes fois les juges d'instruction de ne remettre l'inculpé à sa famille que *conditionnellement*, c'est-à-dire que l'affaire reste en suspens : quinze jours ou trois semaines après la mise en liberté provisoire, le commissaire de police est invité à s'assurer si l'enfant travaille, s'il se conduit bien et si ses parents paraissent le surveiller efficacement. Le rapport est-il favorable, l'ordonnance de non-lieu est rendue; au contraire, le rapport est-il défavorable, de nouveaux mandats d'amener et de dépôt sont décernés, et le mineur, écroué de nouveau à la Petite Roquette, est renvoyé devant le tribunal. Cet essai paraît devoir être généralisé. Il réalise partiellement une idée émise par M. Frèrejouan du Saint au Congrès de Toulouse. Mais on ne peut admettre qu'une instruction contre un mineur demeure ouverte pendant des mois ou des années. Cela pourrait lui être, dans certaines hypothèses, extrêmement préjudiciable.

Il est donc indispensable d'être exactement renseigné sur les parents. C'est pourquoi, la nouvelle notice demande sur eux beaucoup plus d'indications que l'ancienne. Voici quelques questions nouvelles :

1° Quelle est la nationalité des parents ou du tuteur ou des personnes avec lesquelles vit le mineur? S'ils sont étrangers et si ce sont des mendiants d'habitude ou si leur conduite est scandaleuse, un arrêté d'expulsion pourra utilement être demandé et pris contre eux.

2° Ont-ils des enfants de lits différents? C'est là qu'est la raison principale de la désagrégation de certaines familles et de l'abandon de certains enfants.

3° Quelles sont leur conduite, leur moralité, leur réputation?... sont-ils enclins à l'ivrognerie, à l'oisiveté ou à l'inconduite habituelle? Comment remplissent-ils envers leurs enfants leurs devoirs d'éducation et d'entretien? Dans les réponses à ces questions essentielles, le Parquet trouvera l'occasion de provoquer plus fréquemment l'application de cette loi, pour ainsi dire inappliquée, parce que inapplicable, du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et de

cette loi singulière du 19 avril 1898 qui, lorsque nous voulons faire attribuer par le tribunal la garde d'un enfant à une institution ou à une personne charitable, nous oblige à traduire cet enfant pour un délit souvent inexistant. Le tribunal, en effet, ne peut statuer, sur la garde, que s'il est saisi « du crime ou du délit commis par l'enfant ou sur l'enfant ». Le relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable serait singulièrement favorisé, si ces deux lois étaient refondues et notamment, comme le permet le nouveau Code pénal hongrois, si nous avions le droit d'admonester les parents qui méconnaissent leurs devoirs et lorsque ces remontrances seraient demeurées vaines, de leur retirer la garde de leurs enfants en danger moral pour les faire élever dans des asiles entretenus par l'État. Que ne pouvons-nous tout au moins fractionner et limiter à tel ou tel enfant les effets de la déchéance de la puissance paternelle!

4° Offrent-ils de suffisantes garanties de moralité et de fermeté pour que leur enfant leur soit rendu et prennent-ils l'engagement d'employer tous leurs efforts pour le ramener au bien? Que comptent-ils faire dans ce but?

C'est une question fondamentale sur l'importance de laquelle il serait oiseux d'insister. Certains parents qui prendront cet engagement tiendront sans doute à honneur d'y rester fidèles et l'on pourra s'assurer si leurs actes répondent à leurs promesses.

Toutes les autres interrogations sur les antécédents des parents, sur leurs ressources, sur leur désir de rester en rapport avec leur enfant ou leur résolution de s'en désintéresser, figuraient dans l'ancienne notice; mais il a paru superflu de leur demander le montant de leur loyer, la date de leur arrivée à Paris et l'indication des personnes charitables en état de s'occuper du mineur et de le patronner.

III. INDICATIONS DIVERSES. — Sur le conseil de M. Monier, procureur de la République, qu'aucune des questions relatives à l'enfance coupable ne laisse indifférent et qui a déjà beaucoup fait pour améliorer les procédures d'information concernant les mineurs, j'ai ajouté à la notice un paragraphe intitulé : « Indications diverses qui ne trouveraient pas leur place dans le questionnaire ci-dessus ».

Pour être pratique, un questionnaire doit être établi de façon à s'appliquer au plus grand nombre de situations possible. Quel que soit le soin que l'on apporte à atteindre ce but, il est cependant malaisé de prévoir toutes les hypothèses intéressantes qui se peuvent présenter. En voici quelques-unes :

Tel mineur atteindra dans quelques jours sa dix-huitième année et,

d'après ses parents, il manifeste l'intention de contracter un engagement militaire. Tel autre mineur est isolé à Paris; sa famille habite la province et il pourrait être rapatrié auprès d'elle. Un patron exprime le désir de reprendre le jeune ouvrier qui vient de le quitter par étourderie et qui, faute de travail, a été arrêté pour vagabondage. Une information est ouverte pour infraction à la police des chemins de fer contre un mineur qui a voyagé sans billet jusqu'à Paris et sa famille offre de désintéresser la compagnie. En résumé, tout ce qui peut servir à éclairer le juge d'instruction ou le tribunal, en dehors des renseignements précisés dans les deux chapitres précédents, pourra être signalé dans le paragraphe final.

IV. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE DE POLICE OU DU JUGE DE PAIX.

— Je ne me dissimule pas que le nouveau questionnaire occasionnera un surcroît de travail aux auxiliaires du Parquet. Ce n'est pas qu'il soit plus difficile, mais il sera plus long à remplir que l'ancien. On peut compter cependant sur leur bonne volonté et leur zèle professionnel. En tous cas, le juge de paix ou le commissaire de police devront tirer de l'ensemble des indications qu'ils auront réunies, la conclusion qu'impose l'intérêt du mineur.

Le redoutable problème de la criminalité juvénile, qui préoccupe si vivement tous les hommes de conscience et de cœur, ne peut être résolu que grâce au concours de tous les dévouements. Dans le nombre, il en est, sans doute, d'humbles et d'obscurs; il n'y en a pas d'inutiles. Aussi bien, les réformes qui paraissent les plus modestes sont parfois les plus efficaces.

Lorsque demain, après avoir recueilli des suffrages autorisés, les nouvelles formules entreront dans les dossiers d'instruction du tribunal de la Seine, il n'importe guère qu'on en connaisse l'auteur. Tout ce qu'il souhaite, c'est qu'elles favorisent quelque peu l'œuvre de Justice et de Solidarité sociale à laquelle elles sont destinées.

Pierre DE CASABIANCA.

ANNEXES

- 1° Extraits des Circulaires du Ministère de la Justice des 31 mai 1898 et 31 décembre 1900;
- 2° Nouveau bulletin de renseignements concernant les mineurs délinquants (Tribunal de la Seine);
- 3° Ancien bulletin (Tribunal de la Seine);
- 4° Bulletin employé à Bruxelles;
- 5° Bulletin employé à Lausanne;
- 6° Bulletin employé à Milan;
- 7° Traduction de la circulaire de M. le Garde des Sceaux Orlando du 11 mai 1908
- 8° Circulaire de M. le Ministre de la Justice de Lantsheere du 5 mars 1909 (Extraits);
- 9° Statistiques inédites du Tribunal correctionnel de la Seine.

**Extraits des Circulaires du Ministère de la Justice
des 31 mai 1898 et 31 décembre 1900 (1).**

Circulaire du 31 mai 1898.

L'autorité judiciaire ne doit jamais perdre de vue que dans toutes les questions qui intéressent l'enfance, son rôle essentiel est de prêter son concours à une cause de moralisation et de relèvement. Or, d'accord avec l'intérêt social, l'intérêt particulier du jeune prévenu exige qu'avant de statuer, la justice s'attache à le bien connaître, à déterminer soigneusement les circonstances dans lesquelles il a été entraîné au mal et à rechercher par suite les moyens les plus propres à le soustraire pour l'avenir aux dangers d'une rechute...

Les investigations du magistrat instructeur devront porter spécialement sur la moralité de l'enfant, sur l'éducation qu'il aura reçue, sur ses instincts plus ou moins pervertis ou vicieux. Le juge s'attachera à déterminer avec le même soin le milieu dans lequel il a été élevé, ses fréquentations, la conduite et la moralité de ses parents ainsi que les ressources dont ils disposent... En un mot, il s'efforcera non seulement d'établir la matérialité des faits reprochés au jeune prévenu, mais encore de mettre en lumière les moyens les plus propres à le prémunir contre lui-même et contre les influences fâcheuses dont il aura été victime... L'enquête approfondie à laquelle il aura ainsi procédé, fournira aux magistrats les éléments d'une décision éclairée et conforme aux intérêts du jeune prévenu.

Circulaire du 31 décembre 1900.

En confirmant ces recommandations, le Garde des Sceaux fait observer aux magistrats instructeurs que, dans ces matières, ils ont deux tâches également importantes à remplir. Sans doute, ils doivent en premier lieu rechercher la preuve du fait délictueux, établir les circonstances qui permettent d'en mesurer la gravité et principalement celles pouvant donner la certitude que l'enfant a agi avec discernement, avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et pleinement consciente.

(1) Le Comité de défense des Enfants traduits en justice et le Parquet de la Seine ayant décidé de faire distribuer aux commissariats de police de Paris et de la banlieue l'étude qui précède et qui sert en quelque sorte de commentaire au nouveau bulletin de renseignements concernant les mineurs, il a paru utile, pour préciser dans quel esprit doit être dirigée l'enquête relative à un mineur délinquant, de reproduire ici les prescriptions déjà anciennes du Ministère de la Justice ayant trait à cette partie importante de l'information.

Mais il appartient encore et surtout aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences traversées par un premier accident, et d'en donner aux tribunaux appelés à décider de leur sort, un complet aspect moral. Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu, quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouvera-t-il dans sa famille et son entourage? Ces questions priment tout. Il importe beaucoup moins de châtier l'erreur d'un enfant que d'assurer pendant qu'il en est temps encore, le redressement d'une conscience inachevée, encore en voie de croissance et de formation et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement. La répression des délits des mineurs de 16 ans est nécessaire assurément. Mais l'intérêt social commande aussi impérieusement d'assurer leur sauvegarde morale...

CABINET DE M.
Juge d'instruction

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Sur l' nommé mineur de 18 ans
Domicilié à inculpé de Détenu

A. — LE MINEUR.

- 1^o Noms et prénoms.
- 2^o Date et lieu de naissance.
- 3^o Est-il enfant légitime, légitimé par le mariage, naturel ou reconnu?
- 4^o Chez qui ou avec qui habite-t-il?
- 5^o Est-il orphelin de père et mère, de père seulement, de mère seulement?
- 6^o Quelle est sa religion?
- 7^o Quel est son degré d'instruction? (Est-il complètement illettré, sait-il lire et écrire? A-t-il son certificat d'études primaires?)
- 8^o Fréquente-t-il ou a-t-il fréquenté une école primaire ou professionnelle? Quelle opinion les instituteurs ont-ils de lui ou quel souvenir en ont-ils gardé?
- 9^o A-t-il fait son apprentissage et où l'a-t-il fait? Quels sont ou ont été ses patrons et quelle est leur opinion sur lui?
- 10^o A-t-il un métier? Lequel? A quel état le destinait-on?
- 11^o Quel est son état de santé? A-t-il eu quelque maladie grave? Est-il atteint de quelque infirmité physique ou mentale de nature à influencer sur son discernement?
- 12^o Quels sont le caractère, la moralité, les habitudes et les penchants de l'inculpé?
- 13^o Quelles sont ses fréquentations habituelles? Ses camarades sont-ils plus âgés et paraissent-ils plus pervers que lui?
- 14^o A-t-il été antérieurement arrêté ou poursuivi? Pour quels faits? A-t-il été détenu par voie de correction paternelle?
- 15^o Semble-t-il susceptible d'amendement? En cas d'affirmative, quelles sont, d'après l'ensemble des renseignements recueillis, les mesures qui pourraient le mieux assurer son relèvement moral?

B. — LES PARENTS.

- 1^o Noms, prénoms, profession, domiciles actuel et

précédents, nationalité des parents de l'inculpé (ou du tuteur, ou des personnes chez lesquelles il vit).

2° Sont-ils mariés ou vivent-ils en concubinage? Sont-ils séparés de fait ou divorcés?

3° Combien d'enfants vivent avec eux? Y en a-t-il de lits différents?

4° Quelles sont leur conduite, leur moralité, leur réputation? Ont-ils été condamnés? Pour quels crimes ou délits? Sont-ils enclins à l'ivrognerie à l'oisiveté, ou à l'inconduite habituelle?

5° Comment remplissent-ils envers leurs enfants leurs devoirs d'éducation et d'entretien? D'autres enfants sont-ils abandonnés, condamnés ou soustraits judiciairement à leur garde?

6° Travaillent-ils chez eux ou hors de chez eux? Peuvent-ils s'occuper de leurs enfants et les surveiller efficacement?

7° Quelles sont leurs charges et leurs ressources? Que gagnent-ils? Reçoivent-ils des secours? Pourraient-ils payer une pension mensuelle et de combien?

8° Que demandent-ils?

A. Que leur enfant leur soit rendu ou qu'il soit rapatrié en province, auprès d'eux ou auprès de telle autre personne?

B. Qu'il soit envoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité?

C. Qu'il soit remis à l'Assistance publique (s'il est mineur de 16 ans et s'il relève de cette administration)?

D. Que la garde en soit confiée par le tribunal à une institution ou à une personne charitable? 9° Offrent-ils de suffisantes garanties de moralité et de fermeté pour que leur enfant leur soit rendu et prennent-ils l'engagement d'employer tous leurs efforts pour le ramener au bien? Que comptent-ils faire dans ce but?

10° En cas de placement, veulent-ils rester en rapport avec leur enfant ou s'en désintéressent-ils entièrement?

C. — INDICATIONS DIVERSES QUI NE TROUVERAIENT PAS LEUR PLACE DANS LE QUESTIONNAIRE CI-DESSUS.

D. — AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE DE POLICE (1).

A le 190

Le Commissaire de police : (2)

(1) Ou du juge de paix dans les cantons ruraux.

(2) Le juge de paix.

(Ancienne formule)

N° 97 bis.

CABINET DE M.
Juge d'instruction

N°

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

BULLETIN DES DÉCLARATIONS

*faites par les parents au sujet de l'enfant
arrêté le
pour*

Ce Bulletin ne fera pas double emploi avec la Commission rogatoire destinée à recueillir des témoignages sur le point spécial et très important de la déchéance de l'autorité paternelle. (Loi du 27 juillet 1889.)

1° Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel des parents.

2° Sont-ils mariés ou en concubinage?

3° Nombre et âge des enfants.

4° Y en a-t-il eu déjà d'abandonnés, vivant en concubinage, condamnés?

5° Condamnations antérieures des parents.

6° Gain du mari.

7° Gain de la femme.

8° Ressources autres que le gain de la famille, dettes, secours.

9° Montant du loyer, en garni ou dans les meubles.

10° Les parents travaillent-ils chez eux ou au dehors, de quelle heure à quelle heure; qui surveille les enfants en leur absence?

11° Époque de l'arrivée de la famille à Paris, motifs de son départ du pays d'origine; possède-t-elle encore du bien et des parents proches dans le pays natal?

12° L'enfant est-il légitime, naturel, reconnu?

13° Indication complète, en remontant à un an au moins, avant l'arrestation de l'enfant, des domiciles occupés, des écoles suivies, et des patrons.

14° Degré de l'instruction de l'enfant, a-t-il son certificat d'études?

15° Appartient-il à un culte, a-t-il été instruit dans son culte?

16° A-t-il déjà été arrêté?

17° A quel état le destine-t-on?

18° Les parents désirent-ils :

A. Qu'il leur soit rendu?

B. Qu'il soit mis en correction?

C. Qu'il soit placé dans un établissement public ou privé jusqu'à 21 ans?

D. Qu'il soit confié à l'Assistance publique?

- 19° Les parents peuvent-ils payer une pension mensuelle et de combien?
- 20° En cas de placement, ont-ils le désir de rester en rapport avec l'enfant ou de l'abandonner complètement?
- 21° Peuvent-ils indiquer des personnes charitables en état de s'occuper de l'enfant et de le patronner.

*Signature des parents
ou des personnes les remplaçant,*

*Paris, le 190 .
Le Commissaire de Police
du Quartier,*

Dans le cas où l'enfant n'aurait plus de parents, la présente demande de renseignements sera applicable aux personnes chez lesquelles il habiterait.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

(Strictement confidentiel.)

Sur

Nom, prénoms, âge, domicile :
Défenseur :
Prévention :
N° Notices :
Substitut :
Juge d'instruction :

A. — L'ENFANT.

- 1° Chez qui et avec qui habite-t-il?
Que vaut le logement au point de vue de l'hygiène et de la salubrité?
- 2° Fréquente-t-il une école?
A-t-il un métier?
Quel est son patron?
- 3° Quel est son état de santé (Examen médical)?
- 4° Quel est son caractère? Sa moralité?
Ses penchants? Ses habitudes? (Vagabondage?)
- 5° A-t-il déjà été antérieurement poursuivi ou condamné, pour un motif quelconque?

B. — LE MILIEU.

A. — Parents.

- 1° Noms, prénoms, professions et domicile des père et mère?
- 2° Leur état de santé?
- 3° Quel est l'état du ménage?
Quelles en sont les charges et quelles en sont les ressources?

- 4° Combien d'enfants vivent avec les parents?
Y a-t-il des enfants de lits différents?
- 5° Quelle est la moralité des parents? (Alcoolisme?)
- 6° Quelle est la conduite des parents à l'égard de leurs enfants?
- 7° Comment remplissent-ils, vis-à-vis de ceux-ci, leurs devoirs de garde, d'entretien et d'éducation?
- 8° Consentent-ils à l'envoi de l'enfant dans une école de bienfaisance?

B. — *Relations.*

- 1° Noms, prénoms, âge, moralité des camarades habituels?
Subit-il leur influence?
- 2° Noms, prénoms, domiciles des recéleurs?

C. — *CONCLUSIONS.*

Mesure à prendre :

D. *SUITE DONNÉE A L'AFFAIRE.*

- A. — Décision :
 - B. — Exécution.
- Date du départ pour l'école de bienfaisance :

E. — *OBSERVATIONS DIVERSES.*

Bruxelles, le

(SIGNATURE)

POLICE DE LAUSANNE

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Sur

Nom	Prénoms
Fils de	et de
Né le	à
Bourgeoisie	
Domicile actuel	

I. — *L'ENFANT.*

Chez qui et avec qui habite-t-il?
Distribution du logis, répartition des habitants dans les chambres et dans les lits.
Que vaut le logement au point de vue de l'hygiène?
Quel est son état de santé?
A-t-il subi des maladies graves?
Fréquente-t-il une école?
A-t-il un patron?
Quel est son caractère, sa moralité, ses penchants, ses habitudes? (vagabondage, emploi de ses soirées, etc.).
A-t-il antérieurement été poursuivi ou condamné pour un motif quelconque? (commission de Police, etc.).

II. — *L'INTÉRIEUR.*

A. *Parents.*

Nom des personnes chez qui il habite?
Leur état de santé?
Quel est l'état du ménage?
Quelles sont leurs charges et quelles sont leurs ressources, reçoivent-ils des secours et lesquels?
Combien d'enfants vivent avec les parents?
Y a-t-il des enfants de parents différents?
Quelle est la moralité des parents? (alcoolisme).
Quelle est la conduite des parents à l'égard de leurs enfants?
Comment remplissent ils vis-à-vis de leurs enfants

leurs devoirs de garde, d'entretien, de surveillance et d'éducation?
Sont-ils aptes et offrent-ils des garanties pour, à l'avenir, éduquer et surveiller l'enfant?

B. *Relations.*

Nom et prénoms, moralité des camarades habituels?
Subit-il leur influence?

III. — L'INSTITUTEUR, LE PATRON.

Intelligence.
Conduite.
Degré d'instruction.
Fréquentation.
Antécédents scolaires.
Punitions scolaires.

IV. — OBSERVATIONS DIVERSES.

TRIBUNAL CIVIL ET PÉNAL DE MILAN

NOTICE BIOGRAPHIQUE DU MINEUR ...

Instruction { n°
année 19

A. — ÉTAT CIVIL.

Prénom et nom
Fils (1) { de
et de
Sous la tutelle de
Né dans la commune de
Arrondissement
Province
le
du mois de
de l'année

B. — INDICATIONS SOMATIQUES.

Taille
Développement thoracique
Diamètres du crâne { antéro-postérieur
dans sa plus grande largeur
Poids
Développement osseux
Teint
Démarche
Prononciation
Anomalies { osseuses
fonctionnelles
Vaccination { date { de la première
de la dernière
place des marques

(1) Légitime, reconnu, naturel.

Instructions pour la rédaction de la notice biographique
des mineurs traduits en justice.

- 1° A chaque procédure pénale contre des mineurs doit être jointe la notice biographique de l'inculpé.
- 2° La même notice sera entièrement remplie dans les seules procédures instruites régulièrement par le juge d'instruction à ce délégué.
- 3° Dans les jugements sur citation directe ou très directe seront seulement remplis les paragraphes A, D, E, F.
- 4° Au secrétariat de la Présidence sera inscrit sur un état spécial le prénom des mineurs jugés sur citation directe ou très directe.
- 5° Un autre état sera tenu par le juge instructeur pour les mineurs faisant l'objet d'une instruction régulière.
- 6° Pour les mesures édictées par l'art. 267 du code de procédure pénale est délégué le juge d'instruction chargé des informations contre les mineurs.

Milan le

190 .

Le Président,

MINEURS DÉLINQUANTS

Circulaire adressée le 11 mai 1908, par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Orlando, aux premiers présidents et aux procureurs généraux des Cours d'appel d'Italie.

Parmi les problèmes juridiques qui s'imposent actuellement à notre étude et à notre conscience, il n'en est guère qui soient plus graves, il n'en est peut-être même aucun qui soit aussi grave que le problème de la criminalité juvénile. Les statistiques en font ressortir une augmentation effrayante, non seulement d'ailleurs en Italie, mais dans tous les pays civilisés, symptôme vraiment impressionnant d'un ensemble d'éléments obscurs et malfaisants qui poussent les jeunes âmes dans l'abîme de la dépravation et du crime, précisément à l'heure où devraient s'épanouir en elles la bonté et la grâce des sentiments.

Toutefois, je ne crois pas opportun de m'attarder à démontrer l'importance de ce problème : ce serait chose superflue, puisque tant d'hommes de cœur ont déjà poussé un si retentissant cri d'alarme, que les travaux des hommes d'étude, les discussions des Congrès et les documents officiels ont recherché les sources du mal et en ont exposé l'intensité et l'étendue, puisque enfin des hommes de bien, par leurs efforts généreux et courageux tâchent de faire face à ce danger social en lui opposant les remèdes les plus efficaces que d'autres nations ont déjà expérimentés et adoptés.

De même, le Gouvernement et le Parlement ont témoigné de l'intérêt qu'ils portent à cette question. Un projet de loi — qui tient à cette question par une étroite connexité — relatif à l'assistance de l'enfance matériellement ou moralement abandonnée, déjà approuvé par le Sénat du royaume, est soumis à la Chambre des députés, et j'ai moi-même achevé des études spéciales, en vue de la préparation d'un autre projet ayant particulièrement pour objet la délinquance des mineurs. Mais pendant que l'activité législative, nécessairement plus lente (notamment en cette matière où la partie juridique est intimement liée à la partie pénitentiaire) avise aux mesures les plus radicales et les plus étendues, il sera bon, en attendant, que la magistrature italienne, même en l'état actuel de notre législation, concoure dans la mesure où elle le peut, à faire l'expérience de ces moyens déjà inaugurés ou employés ailleurs et qui ont produit de bienfaisants résultats.

Certes, la législation en vigueur n'admet pas comme étant exclusive de la responsabilité pénale du mineur, cette circonstance que la véritable cause du délit provient de l'un de ces facteurs sociaux capables de jeter un enfant dans un véritable état d'inconscience morale, tels qu'une ambiance dépravée, un mauvais exemple, l'abandon de la part de ceux

auxquels tombent les devoirs de protection et de vigilance, pour ne pas parler de ces cas où, ce qui est pis encore, le frein s'est changé en excitation ! Mais ce n'est pas une raison pour que le magistrat ne veuille pas tenir pour certains, ou ne veuille pas déterminer de pareils éléments. Au contraire, il devra le faire non seulement en vue de proportionner la peine, mais encore en vue, d'une part, d'éviter ou du moins d'atténuer ces causes dont l'action répressive a fini par constituer par elle-même un facteur de corruption ultérieure et d'entraînement vers de prochains délits et d'autre part, dans le but d'y trouver l'occasion, ce que nos lois autorisent, d'enlever aux parents et aux tuteurs, ce pouvoir qui leur ayant été attribué pour surveiller leurs enfants et les diriger vers le bien, n'a été nullement ou a été insuffisamment ou indignement exercé.

Aussi pour abréger, j'adresse à la magistrature les recommandations suivantes :

1^o Dans les tribunaux où deux ou plusieurs juges sont chargés de l'instruction des procédures pénales, il est recommandable que l'un d'eux s'occupe d'une manière toute spéciale des informations contre les mineurs inculpés. Ce système aura cet inestimable avantage de faire acquérir au magistrat instructeur une parfaite et entière connaissance des délits qui sont le plus fréquemment commis par les mineurs. Et si ce magistrat sait se pénétrer de toute l'importance et de la noblesse de sa mission, s'il s'adonne, paternellement pour ainsi dire, à l'étude de la psychologie de l'inculpé, en le traitant avec bonté et sans recourir à l'intimidation, en tâchant de gagner sa confiance et en réussissant à lui faire comprendre la nécessité d'observer les lois et de respecter l'ordre et l'autorité publique, il sera certes plus facile non seulement de rechercher les causes qui ont motivé la violation de la loi, mais aussi de trouver les moyens efficaces d'empêcher que cette violation ne se reproduise.

2^o Dans chaque procédure pénale concernant les mineurs, il sera bon que le magistrat instructeur ne se borne pas seulement à établir dans sa matérialité le fait délictueux, mais encore qu'il procède à toutes les investigations de nature à faire connaître la situation familiale du jeune inculpé, le genre et les conditions de son existence, les lieux et les camarades qu'il fréquente, la manière d'être et le caractère de ceux qui exercent sur lui l'autorité paternelle ou tutélaire, les moyens éventuellement destinés à le détourner de la mauvaise voie, en un mot qu'il recherche toutes les indications qui pourraient fournir un critérium exact des causes directes ou indirectes, récentes ou anciennes qui l'ont entraîné à violer la loi. Les renseignements, ainsi recueillis d'une manière autorisée, auront en fait et à un double point de vue une grande importance.

D'une part, ils permettront au juge, d'une façon pourrais-je dire plus immédiate, de mieux mesurer la responsabilité du mineur et le mode de répression qu'il convient, le cas échéant, de lui appliquer.

D'autre part, ces renseignements serviront aussi efficacement à rappeler à l'observation de leurs devoirs les parents ou les tuteurs en provoquant contre eux les sanctions que, selon les cas, l'on jugerait opportunes, qu'à prendre envers le mineur, dont la culpabilité est démontrée, qui est pervers ou en danger moral, les mesures nécessaires pour le décider à mieux respecter désormais l'autorité paternelle ou du tuteur, ou pour l'éloigner de la maison, quand le milieu qui l'entoure paraît inapte à cor-

riger ses mauvais penchants ou que ses écarts sont tels qu'ils ne puissent être réprimés par les moyens habituels.

Et comme le ministère public peut d'office prendre ces mesures, — et ne pas les prendre, quand l'information en fournit des motifs suffisants, serait une faute grave, — j'ai confiance que désormais avec une plus grande sollicitude, une plus grande énergie, et plus fréquemment aussi, ces mesures seront provoquées et appliquées, aux termes des articles 221 et 233 du Code civil (1).

Pareillement, il ne sera pas inutile de s'entendre à l'occasion avec l'autorité administrative pour que dans les cas les plus graves ou les plus urgents, les associations locales de bienfaisance usent de la faculté qui leur est accordée par l'article 8 de la loi du 17 juillet 1898 et pour qu'elles concourent ainsi plus efficacement à la protection et à l'assistance légale des mineurs abandonnés.

3^o Pour les mêmes motifs que j'ai développés ci-dessus, il est recommandable que les affaires concernant notamment les mineurs âgés de moins de 18 ans, soient toujours et sans aucune exception examinées par les mêmes juges et dans les tribunaux composés de plusieurs sections, il ne sera pas difficile de réserver ces affaires à l'une de ces sections.

En tout cas, en outre, il est toujours opportun de régler le service de telle sorte que ces affaires soient discutées aux heures où les salles d'audience sont le moins fréquentées et de préférence les jours où ne sont pas jugées les affaires d'adultes, afin d'éviter que le langage des délinquants plus pervers et les débats qui les concernent, n'exercent pour l'avenir une influence néfaste sur l'âme des adolescents qui ont déjà témoigné de mauvais instincts.

Il n'est pas superflu de recommander aux magistrats, auxquels cette tâche est confiée, de ne pas traiter les mineurs traduits en justice comme des délinquants ordinaires et de tenir compte de toute la com-

Article 221 (Code civil d'Italie. — Traduction).

(1) L'enfant ne peut abandonner la maison paternelle ou la maison que le père lui aurait assignée, sans la permission de ce dernier, excepté pour engagement volontaire dans l'armée nationale. Au cas où il s'en éloignerait sans permission, le père a le droit de le réclamer partout où il le trouverait, en s'adressant, en cas de besoin, au Président du tribunal civil. Au cas où de justes motifs imposeraient d'éloigner l'enfant de la maison paternelle, le président, à la requête des parents ou même du ministère public, après avoir recueilli sans aucune formalité judiciaire tous renseignements utiles, ordonne les mesures les plus convenables, sans motiver aucunement sa décision. Si le retard offrait le moindre danger, le préteur avisera, sauf à en référer immédiatement au président, lequel confirme, révoque ou modifie la mesure ordonnée.

Article 233.

Si le père ou la mère abuse de la puissance paternelle, en méconnaissant ou en négligeant les devoirs qu'elle impose, ou par une mauvaise administration du patrimoine de l'enfant, le tribunal, à la requête de l'un des plus proches parents ou même du ministère public, pourra donner un tuteur à la personne de l'enfant ou un curateur à son patrimoine, priver le père ou la mère de la totalité ou d'une partie de l'usufruit et ordonner toutes autres mesures qu'il jugerait convenables dans l'intérêt de l'enfant.

plexité et des anomalies de l'âme d'un enfant ou d'un adolescent : souvent un acte d'autorité ne fait qu'exciter son effronterie ou son cynisme personnel, tandis qu'une admonestation à la fois empreinte de la sévérité et de la sincère bienveillance d'un acte paternel peut faire naître son repentir et couler ses larmes. En somme, il faut que l'action pénale relative à un mineur, qui est douloureuse et nécessaire, non seulement n'aboutisse pas à attrister son cœur ou à augmenter son aversion pour la loi et l'autorité, mais au contraire produise sur lui une impression efficacement bienveillante et le persuade de la nécessité de la peine et de son amendement.

4° Les magistrats, siégeant dans ces affaires ainsi que le ministère public prendront soin que des salles d'audience affectées aux affaires pénales soient éloignés ces jeunes gens, qui, n'ayant aucun intérêt direct au procès et uniquement poussés par une curiosité morbide, assistent aux débats, au cours desquels les déclarations d'inculpés cyniques et de témoins effrontés, les récits de faits répugnants ou atroces seraient absolument inconvenants pour eux; même abstraction faite de cela, ce qui n'est pas un moindre inconvénient que l'attristant et humiliant spectacle du châtimement des délits peu fait pour exercer une influence salutaire sur l'esprit des adolescents, c'est que souvent s'opère en eux cette suggestion rapide et pernicieuse que détermine un sentiment d'admiration pour le triste courage ou l'audace d'un criminel!

5° Puisque, comme cela a été dit au début de cette circulaire, de généreuses initiatives privées ont créé des patronages pour assister ou recueillir les jeunes délinquants, j'exhorte vivement les autorités judiciaires à favoriser avec toute leur bonne volonté et par tous les moyens dont elles pourront disposer, l'entreprise de ces éminents citoyens, en la considérant comme solidaire de l'œuvre de la justice, laquelle tout en exerçant sur les mineurs son action répressive, doit aussi exercer sur eux une action protectrice.

J'ai confiance que la magistrature italienne accueillera et comprendra mes brèves recommandations avec un esprit élevé et pénétré de la sainteté du but. Les mesures que je suggère sont limitées et modestes : mais quand même il n'en résulterait que peu de bien, nous ne devrions pas, pour cela, y renoncer en cédant à des sentiments de découragement ou de méfiance.

Alors même que dans la grande multitude des adolescents qu'un destin malfaisant, tel un fleuve impétueux et menaçant, entraîne vers la perversité ou vers le crime; nous ne pourrions en sauver que quelques-uns et peut-être un seul, certes, pour sauver ce petit nombre, pour opérer cet unique sauvetage, ce nous serait un devoir de conscience que de chercher tous les remèdes et de tenter tous les efforts.

LA DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Circulaire adressée le 5 mars 1909 aux procureurs généraux près les Cours d'appel de Belgique par M. Léon de Lantsheere, Ministre de la Justice, (Extraits.)

La circulaire du 30 novembre 1892 a tracé les règles dont les parquets doivent s'inspirer à l'égard des enfants poursuivis devant la juridiction correctionnelle. Elle fait remarquer que la loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection.

Aussi, lorsqu'un enfant de moins de seize ans est signalé au parquet comme ayant commis une infraction, il y a lieu de se renseigner tout d'abord sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé.

Il faut examiner ensuite, à l'aide des renseignements recueillis, si l'enfant peut, sans péril, être laissé à sa famille après avoir été admonesté. Suffit-il pour le soustraire aux influences mauvaises de son milieu de le confier au patronage avec l'assentiment de ses parents? Ou bien faut-il aller jusqu'à le placer, par un jugement, sous la tutelle de l'autorité publique en le mettant à la disposition du Gouvernement?

Pour résoudre ces questions délicates, la circulaire du 30 novembre 1892 a prescrit aux parquets de solliciter le concours du barreau et du patronage, afin de rechercher dans une commune pensée de protection et de bienfaisance, les mesures réclamées par l'intérêt de l'enfant, qui se confond ici avec celui de la société.

L'expérience a justifié cette pensée généreuse. Dans l'arrondissement de Bruxelles, notamment, l'intervention active et dévouée du Comité de défense des enfants traduits en justice, aidé de la collaboration du parquet, a donné les meilleurs résultats. Toutefois, la procédure protectrice recommandée par la circulaire du 30 novembre 1892 n'est pas également suivie partout. Je fais appel, avec confiance, au zèle et au dévouement des magistrats du parquet pour assurer dans chaque arrondissement d'une manière complète la défense des enfants poursuivis en justice et pour lui procurer toutes les facilités désirables. La loi a confié au ministère public la noble mission de protéger les incapables et les faibles. Il ne pourrait faire de ses prérogatives un usage plus bienfaisant et plus utile qu'en travaillant à sauver de la criminalité des enfants souvent plus malheureux que coupables.

Je crois devoir vous signaler, en outre, une heureuse initiative prise par M. le procureur du roi, de Bruxelles. Ce magistrat assiste à toutes les

réunions du Comité de défense et se réserve personnellement l'examen des affaires concernant des mineurs de moins de 16 ans. Lorsque ces affaires donnent lieu à poursuite devant le tribunal correctionnel, elles sont renvoyées à une audience spéciale, afin d'éviter à ces enfants le spectacle démoralisant de l'audience correctionnelle.

Cette pratique pourrait être introduite dans les autres tribunaux. Lorsque les affaires où sont impliqués des mineurs de moins de 16 ans sont trop peu nombreuses pour occuper une audience, on pourrait les réserver pour le commencement ou la fin d'une audience ordinaire, en prenant soin d'empêcher tout contact entre ces mineurs et les adultes.

Ce n'est pas seulement devant la jurisprudence correctionnelle que l'enfance a droit à une protection spéciale. En effet, pour ce qui concerne les délinquants mineurs, la qualification légale du fait n'a pas la même signification que pour les adultes. Souvent une infraction commise par un enfant bien que minime, est surtout un symptôme et une indication dont il faut tenir compte avec le plus grand soin.

Une circulaire du 20 novembre 1889 recommande aux officiers du ministère public près des tribunaux de police de ne point requérir contre des enfants en matière de mendicité ou de vagabondage (1), s'en s'être enquis au préalable de leurs antécédents ainsi que de la position et de la moralité de leurs parents. En ce qui concerne les infractions punissables, pour les adultes, d'une peine de police, l'instruction du 5 avril 1897 fait observer qu'un choix judicieux entre la réprimande et la mise à la disposition du Gouvernement suppose une enquête attentive au sujet du caractère et des habitudes de l'enfant, du degré de perversité que sa conduite révèle et, d'autre part, sur la moralité de ses parents et sur la manière dont ceux-ci remplissent leurs devoirs d'éducation. La préoccupation qui doit dominer le choix du juge consiste dans le plus grand bien de l'enfant. Mais de même que les parquets correctionnels, les officiers du ministère public près des tribunaux de police ne peuvent, du moins dans les villes, réunir par eux-mêmes tous les renseignements nécessaires à cet égard. J'ai donc décidé d'étendre dans la mesure du possible, aux poursuites exercées contre des enfants devant les tribunaux de police, le système de la circulaire du 30 novembre 1892, qui préconise la collaboration du Parquet, du Barreau et du patronage.....

(1) En Belgique, les délits de mendicité et de vagabondage sont de la compétence des tribunaux de simple police.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

STATISTIQUES

I. — INFORMATIONS RÉGULIÈRES.

	Année 1906	Année 1907	Année 1908
Restant en cours de l'année précédente. . .	1.801	1.792	1.849
Distribuées	12.487	13.975	14.089
	<u>14.288</u>	<u>15.767</u>	<u>15.938</u>
Terminées.	12.496	13.918	13.803
Inachevées	1.792	1.849	2.135
	<u>14.288</u>	<u>15.767</u>	<u>15.938</u>

II. — INFORMATIONS ET POURSUITES CORRECTIONNELLES CONTRE LES MINEURS.

A: — Mineurs de 16 ans.

	Année 1907			Année 1908		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Ordonnances de non-lieu . . .	383	40	423	440	38	448
Traduits devant le tribunal . .	463	101	564	381	86	467
			<u>987</u>			<u>915</u>

B. — Mineurs de 16 à 18 ans.

	Année 1907	Année 1908
	Garçons et Filles	Garçons et Filles
Ordonnances de non-lieu.	741	658
Traduits devant le tribunal	1.664	1.672
TOTAUX.	<u>2.405</u>	<u>2.330</u>

III. — RÉSULTAT DES POURSUITES CORRECTIONNELLES EXERCÉES
CONTRE LES MINEURS EN 1907 ET 1908

	A. Mineurs de 16 ans.				B. Mineurs de 16 à 18 ans.			
	1907		1908		1907		1908	
	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles
1 ^o Acquittés ou rendus à leur famille ou confiés à des institutions publiques ou privées . . .	208	50	170	35	284	91	230	88
2 ^o Condamnés { Amende . . .	45	2	29	3	282	4	262	2
{ Prison . . .	45	4	8		413	43	465	48
3 ^o Envoi en correction . . .	225	48	174	48	384	163	479	98
	<u>463</u>	<u>104</u>	<u>381</u>	<u>86</u>	<u>1.363</u>	<u>304</u>	<u>1.436</u>	<u>236</u>
TOTAUX . . .	564		467		1.664		1.672	

